

ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- 161
du 10 AOUT 2023

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
par la société Métha A4 sur la commune de Boulay-Moselle
et de 2 stockages déportés de digestats liquides
sur les communes de Bibiche et Brettnach**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Houiller, les plans de prévention ou de gestion des déchets applicables, le programme d'action nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et le programme d'action régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** les règles d'urbanisme applicables dans les communes de Boulay Moselle, Bibiche, Brettnach et Helstroff ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 de la préfète de la région Grand Est portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est approuvé le 09 août 2018 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 3 octobre 2022 par la société Métha A4 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle et de trois stockages déportés de digestats liquides sur les communes de Brettnach Bibiche et Helstroff;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2022-257 du 21 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Métha A4 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Boulay-Moselle et de trois stockages déportés sur les communes de Brettnach, Bibiche et Helstroff ;

Vu les observations du public recueillies du 23 janvier 2023 au 22 février 2023 inclus ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des maires d'Helstroff, Bibiche, Brettnach et Boulay-Moselle sur la proposition d'usage futur des sites ;

Vu l'avis favorable de l'organisme indépendant de Lorraine (OI Lorraine) du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 7 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable et les demandes de compléments émis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle le 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCAT/BEPE-108 du 3 mai 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport d'inspection du 26 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 10 juillet 2023 informant la société Metha A4 des prescriptions envisagées, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations et lui communiquant le rapport susvisé de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 juillet 2023;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, par courrier du 1^{er} juin 2023, susvisé à retirer de son plan d'épandage les îlots situés en zone Natura 2000 et les parcelles en zone humide ou ne respectant pas les distances d'éloignement définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et à retirer de son projet le stockage déporté de digestat liquide S1 d'Helstroff situé en zone potentiellement humide ;

Considérant que la surface épandable mise à disposition reste suffisante pour admettre l'épandage annuel des digestats produits par l'unité de méthanisation;

Considérant que le volume de stockage de digestat liquide restant permet une période de stockage supérieure à 4 mois ;

Considérant, ainsi, que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant, au vu des avis susvisés des services consultés, qu'il convient, afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, de prescrire la réception de conformité par le SDIS de la Moselle de la réserve d'eau incendie prévue ;

Considérant que les parcelles d'épandage sont situées à plus de 30 % en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé ;

Considérant que la capacité de stockage minimale du digestat requise par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole susvisés est de 7 mois ;

Considérant, ainsi, qu'il convient, afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités, de prescrire une capacité de stockage de digestats liquides correspondant à 7 mois minimum de production de l'unité de méthanisation ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant par le présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;

Considérant, en particulier, que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant, en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que dans ces conditions, la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Métha A4, dont le siège social se situe 2 rue de l'église à Helstroff (57220), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2022, modifiée le 1^{er} juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées principalement sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles comportent également deux stockages déportés de digestats liquides, respectivement sur le territoire des communes de Brettnach et Bibiche.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2781.1.b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 100 tonnes/jour.	capacité de traitement de 91 tonnes/jour	Enregistrement (E)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes:

- unité de méthanisation : parcelle 513, section 15 du ban communal de Boulay-Moselle (57220) ;
- stockage de digestat liquide déporté S2 : parcelles 141 et 142, section I du ban communal de Brettnach (57320) ;
- stockage de digestat liquide déporté S3 : parcelle 139, section E du ban communal de Bibiche (57320) .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 3 octobre 2023 et modifié par son courrier du 1^{er} juin 2023 susvisé (retrait d'flots d'épandage et du stockage déporté de digestats liquides S1).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités agricoles.

ARTICLE 1.5 – Prescriptions techniques applicables – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations enregistrées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessous.

Article 2.1.1 – Moyens de défense incendie

L'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante : « La réserve d'eau incendie mise en œuvre fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'unité de méthanisation. »

Article 2.1.2 – Capacité minimale de stockage de digestat

L'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante : « La capacité de stockage du digestat prise en compte ne peut pas être inférieure à 7 mois. Le post-digesteur est exclu des capacités de stockage. »

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 3.1. Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de Boulay-Moselle, Brettnach et Bibiche et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

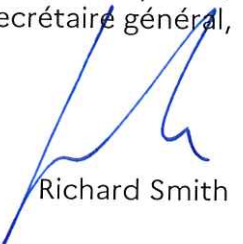
3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Boulay-Moselle, Brettnach et Bibiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Metha A4 et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.